

Bureau des installations classées
et des enquêtes publiques

N° 31/2026 AE

Arrêté du 06 OCT. 2026

complémentaire à l'arrêté préfectoral d'autorisation n°32/2015 A du 18 juin 2015
relatif à l'augmentation de la production annuelle d'animaux de l'élevage porcin
exploité par la SAS DE QUISTINIT au lieu-dit Quistinit à SIZUN (siège social)

LE PRÉFET DU FINISTÈRE
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment les Titres II et VIII du Livre 1^{er}, le Titre 1er du Livre II et le
Titre 1er du Livre V (parties législative et réglementaire) ;

VU l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 modifié fixant les prescriptions générales applicables aux
sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration
en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0
de la nomenclature annexée à l'article R 214-1 du code de l'environnement

VU l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 modifié, relatif au programme d'actions national à mettre
en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine
agricole ;

VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié, relatif aux prescriptions générales applicables aux
installations relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques n° 2101 et 3660 de la
nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 5 septembre 2003 modifié portant mises en application de normes ;

VU l'arrêté ministériel du 5 septembre 2003 relatif aux vérifications auxquelles doit procéder le respon-
sable de la mise sur le marché des matières fertilisantes et de support de culture normalisés ;

VU l'arrêté préfectoral régional du 24 mai 2024, établissant le programme d'actions régional en vue de la
protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 août 2026, établissant le programme d'actions régional à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

VU le règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie approuvé par l'arrêté préfectoral n° 29-2021-01-12-006 du 12 janvier 2021 ;

VU l'arrêté préfectoral n°32/2015 A du 18 juin 2015, complété par l'arrêté préfectoral n° 50-2020/AE a été délivré le 6 octobre 2020 autorisant La SCEA DE QUISTINIT à exploiter un élevage porcin au lieu-dit « Quistinit » à SIZUN ;

VU le dossier présenté le 2 mai 2025 par la SAS DE QUISTINIT concernant l'augmentation des porcs produits à l'année. Cette modification a pour conséquence l'augmentation de la quantité de lisier traité dans la station biologique avec centrifugation. ;

VU le courrier de demande de compléments adressé au pétitionnaire le 13 novembre 2025 ;

VU l'avenant déposé le 15 décembre 2025 ;

VU le rapport n° 0052904061 en date du 24 août 2026 de l'inspecteur de l'environnement, spécialité installations classées (DDPP) ;

VU le projet d'arrêté transmis au pétitionnaire le 25 septembre 2026, notifié le 25 septembre 2026 ;

VU les autres pièces du dossier ;

CONSIDÉRANT les éléments techniques du dossier ;

CONSIDÉRANT qu'il apparaît, au terme de la procédure d'instruction, que la demande présentée par le pétitionnaire n'est pas de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés par l'article L181-3 et l'article L511-1 du code de l'environnement et que les installations ne présentent pas de dangers ou des inconvénients, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, l'agriculture, la protection de la nature, de l'environnement et des paysages ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant a présenté des observations en date du 28 septembre 2026, et que certaines de ces observations ont été prises en compte et ont conduit à des modifications du projet d'arrêté initial.

SUR LA PROPOSITION de M. le secrétaire général de la préfecture du Finistère

ARRÊTE

Article 1er : Les articles 1.1, 2.1, 2.2, 2.3, 20.1 de l'arrêté préfectoral n°32/2015A du 18 juin 2015 susvisé sont modifiés comme suit :

Article 1.1 : Exploitant titulaire de l'autorisation

La SAS DE QUISTINIT est autorisée sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur le site de « Quistinit » à SIZUN (siège social), un élevage porcin dont les effectifs sont répartis comme suit : 600 porcs reproducteurs, 4950 porcs de plus de 30 kg (porcs de production), 50 porcs de plus de 30 kg (cochettes non saillies) et 2500 porcs de moins de 30 kg.

L'effectif en présence simultanée ne pourra à aucun moment excéder celui figurant dans le tableau de l'article 2-1 suivant.

Article 2.1: liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées et par des rubriques de la nomenclature eau

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Volume de l'activité	Régime *
3660 (ICPE)	Elevage intensif de porcs : b) avec plus de 2000 emplacements pour les porcs de productions (de plus de 30 kg)	4950 emplacements pour les porcs de production	A
1.1.1.0 (EAU)	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau.	Un forage	D
2.1.5.0 (EAU)	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha	2,24 ha	D

* A : Autorisation, D : Déclaration

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Article 2.3 : Autres limites de l'autorisation

Le nombre de porcs charcutiers engraisés annuellement sur le site d'exploitation est limité à 17 000 animaux.

Article 20.1 : Identification des effluents ou déjections

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents ou déjections suivants :

Type d'effluents ou de déjections	Volume ou masse produit annuel- lement	Valeur agronomique		
		KgN	KgP ₂ O ₅	KgK ₂ O
Lisier brut produit (valeurs Bilan Réel Simplifié pour l'azote et le phosphore)	11 506 m ³	50583	27898	31630
Lisier à traiter	10 735 m ³	47194	26028	29511
A gérer après traitement sur le plan d'épandage				
Lisier brut	771 m ³	3389	1869	2119
Boue biologique	322 m ³	472	521	885
Effluent liquide issu du biologique	9 446 m ³	2832	1822	25380
A exporter hors plan d'épandage				
Refus de centrifugeuse composté	472 t	7079	24206	3541

Article 2 : conditions générales

S'appliquent à l'installation les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement relevant du régime de l'autorisation sous la rubrique 3660 (élevages de porcs de plus 2000 porcs de production) : arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié ;
- prescriptions de l'arrêté du 5 septembre 2003 modifié portant mises en application de normes ;
- prescriptions de l'arrêté du 5 septembre 2003 relatif aux vérifications auxquelles doit procéder le responsable de la mise sur le marché des matières fertilisantes et de support de culture normalisés ;
- prescriptions de l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 modifié fixant les prescriptions générales applicables au sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R 214-1 du code de l'environnement.

L'arrêté préfectoral n° 50-2020/AE du 6 octobre 2020 est abrogé.

Article 3 : mesures de publicité

En vue de l'information des tiers :

- Une copie de l'arrêté d'autorisation est déposée à la mairie de la commune d'implantation du projet et peut y être consultée ;
- Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de la commune d'implantation du projet pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

- L'arrêté est publié sur le site Internet des services de l'Etat dans le département où il a été délivré, pendant une durée minimale de quatre mois.
L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

Article 4 : délais et voies de recours

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle est soumise au régime contentieux défini par l'article R. 311-5 du code de justice administrative. Elle peut faire l'objet d'un recours contentieux devant la cour administrative d'appel de Nantes :

- 1) par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
- 2) par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de deux mois à compter de :
 - a) l'affichage de l'extrait de la décision en mairie ;
 - b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture.

La Cour administrative d'appel de Nantes peut être saisie en utilisant l'application « Télerecours citoyen » accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr>

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

L'auteur du recours contentieux est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier celui-ci à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la décision, par lettre recommandée avec avis de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours contentieux. La notification du recours à l'auteur de la décision et, s'il y a lieu, au bénéficiaire de la décision est réputée accomplie à la date d'envoi de la lettre recommandée avec avis de réception.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif dans les mêmes délais. Le délai de recours contentieux n'est pas prorogé par l'exercice d'un recours administratif. L'auteur d'un recours administratif est également tenu de le notifier à l'auteur et au bénéficiaire de la décision.

Article 5 : exécution

Le secrétaire général de la Préfecture du Finistère, le sous-préfet territorialement compétent, le maire de la commune d'implantation de l'élevage, les inspecteurs de l'environnement, spécialité installations classées pour la protection de l'environnement (direction départementale de la protection des populations), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet,
le secrétaire général,

Rémi RECIO



Copie transmise à :

- Sous préfecture de MORLAIX
- Mairie de SIZUN
- Direction départementale de la protection des populations (service environnement)
- Direction départementale des territoires et de la mer
- SAS DE QUISTINIT – lieu-dit Quistinit - SIZUN